

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2014 - 186 du 30 avril 2014

portant approbation de la renonciation par les sociétés Eni Congo S.A. et Total E&P Congo aux concessions dites « Loango Est » et « Loango Ouest » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Loango II »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu le décret n° 73-168 du 21 mai 1973 instituant une commission de mine dite « Loango Ouest » en faveur de la société Elf Congo ;  
Vu le décret n° 73-169 du 21 mai 1973 instituant une concession de mine dite « Loango Est » en faveur de la société Agip Recherches du Congo ;  
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis hydrocarbures liquides et gazeux ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'accord d'unitisation conclu par les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo le 6 janvier 1975 ;  
Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A. et Total E&P Congo.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** La renonciation des sociétés Eni Congo S.A. et Total E&P Congo aux concessions dites « Loango Est » et « Loango Ouest » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Loango II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.



**Article 2 :** Le permis d'exploitation Loango II est géographiquement situé à l'intérieur du périmètre couvert par les anciennes concessions de mine dites « Loango Est » et « Loango Ouest ». Sa superficie est égale à 115.761 km<sup>2</sup>, comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

**Article 3 :** A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Loango II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Total E&P Congo.

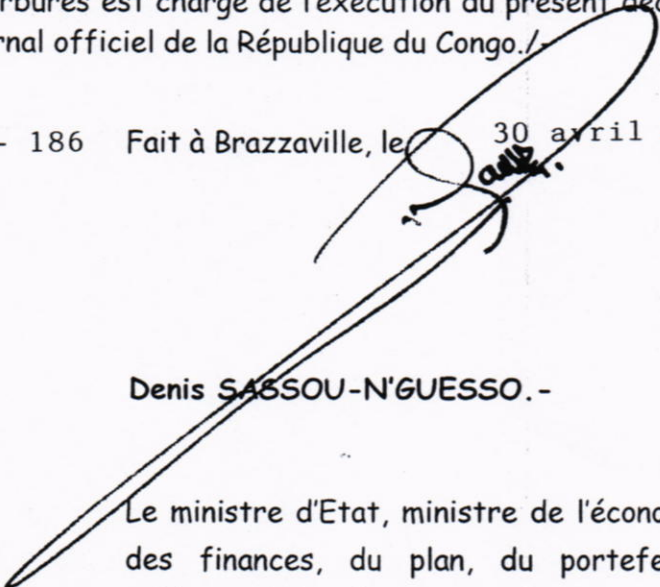
**Article 4 :** Les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

**Article 5 :** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Loango II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Article 6 :** Les concessions de mine dites « Loango Est » et « Loango Ouest » seront réputées restituées à l'Etat et annulées de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

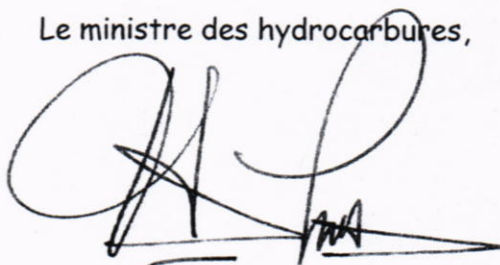
**Article 7 :** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./

2014 - 186 Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

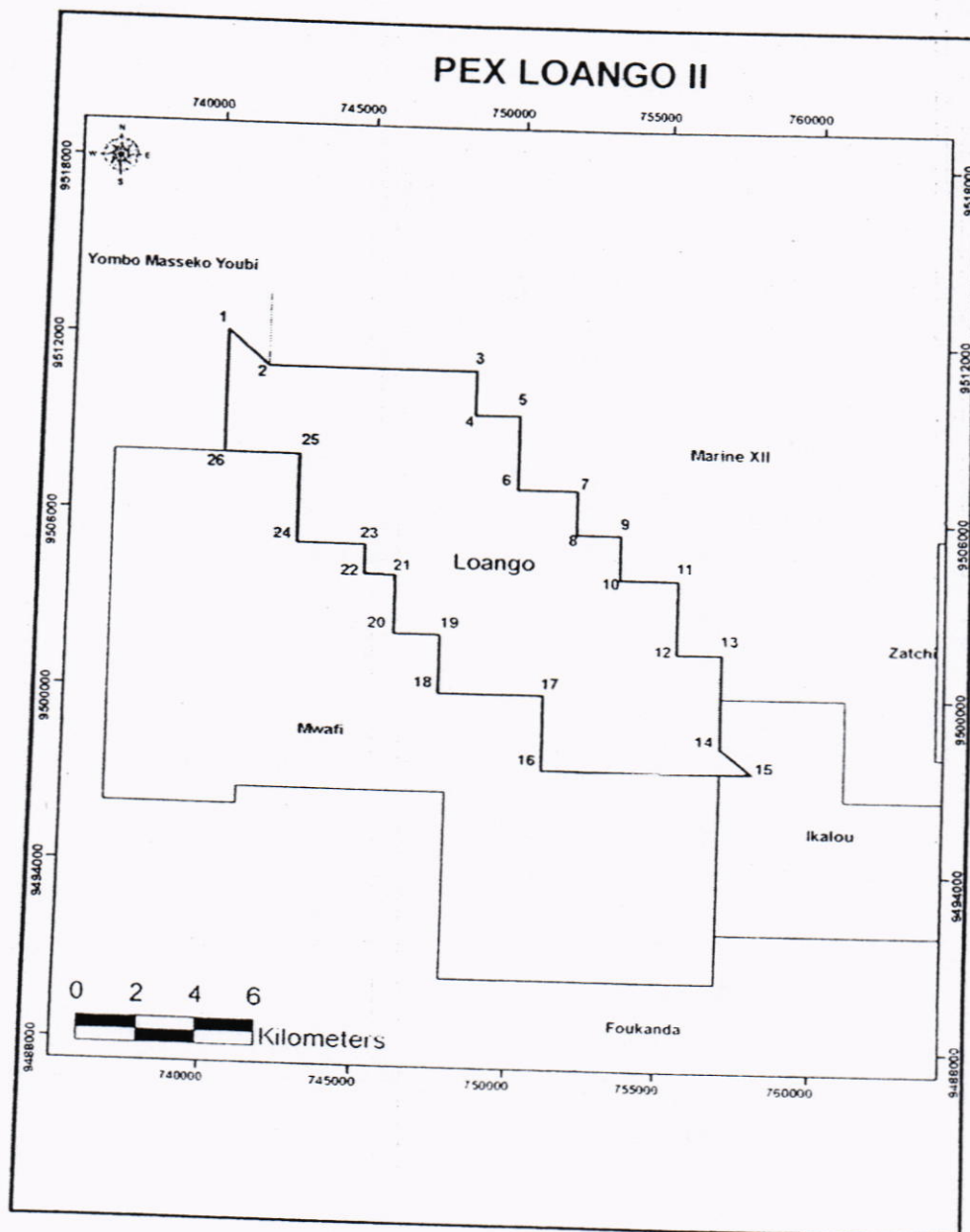


André Raphaël LOEMBA. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

  
Gilbert ONDONGO. -

# ANNEXE I - Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Loango II »



COORDONNEES DES SOMMETS

PEX LOANGO II		
	X	Y
1	740000	9512400
2	741700	9511000
3	748500	9511000
4	748500	9509500
5	750000	9509500
6	750000	9507000
7	752000	9507000
8	752000	9505500
9	753500	9505500
10	753500	9504000
11	755500	9504000
12	755500	9501500
13	757000	9501500
14	757000	9498265
15	758040	9497400
16	751000	9497400
17	751000	9500000
18	747500	9500000
19	747500	9502000
20	746000	9502000
21	746000	9504000
22	745000	9504000
23	745000	9505000
24	742800	9505000
25	742800	9508000
26	740000	9508000